

Adaptation de l'AIMP

Synopsis des adaptations

Formulation actuelle	Modification approuvée par l'AiMp en date du 19 septembre 2024	Justification
Art. 3 g. <i>pouvoirs publics</i> : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces établissements de droit public.	Art. 3 g. <i>pouvoirs publics</i> : l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces établissements de droit public.	Selon l'avis de la DTAP, le terme «établissement de droit public» devrait être remplacé par «organisme de droit public» afin que le texte concorde avec le terme figurant dans les traités internationaux (cf. annexes 2 et 3 de l'annexe I du GPA 2012) et que le terme soit en lien avec l'art. 3, let. f AIMP. ¹
Art. 4 al. 1 Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont soumis au présent accord les pouvoirs publics ainsi que les unités administratives centrales ou décentralisées, y compris les collectivités de droit public, du canton, du district et de la commune au sens du droit cantonal et communal, exception faite de leurs activités à caractère commercial ou industriel.	Art. 4 al. 1 Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont soumis au présent accord les pouvoirs publics ainsi que les unités administratives centrales ou décentralisées, y compris les organismes de droit public, du canton, du district et de la commune au sens du droit cantonal et communal, exception faite de leurs activités à caractère commercial ou industriel.	Le terme «collectivités de droit public» devrait également être remplacé par «organismes de droit public» pour les mêmes raisons. ²

¹ Cf. aussi le message type du 8 septembre 2022 sur la révision de l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 15 novembre 2019, qui se réfère explicitement à l'annexe 3 de l'annexe I du GPA 2012.

² Cf. le message type du 8 septembre 2022 sur la révision de l'Accord Intercantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 15 novembre 2019, relatif à l'art. 4, al. 1, qui se réfère également à la définition légale figurant à l'annexe 3 de l'annexe I du GPA 2012 et qui, en outre, indique correctement le terme.

Art. 4 al. 4 let. a Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord: a. les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas d'activités à caractère commercial ou industriel;	Art. 4 al. 4 let. a Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord: a. les autres organes assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas d'activités à caractère commercial ou industriel;	Le terme «les autres collectivités» devrait être remplacé par «les autres organes» afin que le texte soit identique³ à celui figurant à l'art. 5 de la loi fédérale sur le marché intérieur⁴ dans les versions en allemand et en italien.
Art. 16 al. 3 Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, ch. 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions du présent accord qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions du présent accord qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause de minimis).	Art. 16 let. 3 Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, ch. 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions du présent accord qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions du présent accord qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause de minimis).	Le renvoi à l'«annexe 1, chiffre 1» dans la version en français devrait être supprimé. En effet, il figure uniquement dans cette version et s'y est glissé par erreur lors de la reprise d'une formulation fédérale figurant dans la LMP⁵; l'annexe mentionnée n'existe pas dans l'AIMP 2019.

³ Cf. également ETIENNE POLTIER, Droit des marchés publics, 2023, p. 97, n. 192 ss, en se référant à DANIEL ZIMMERLI dans: HANS RUDOLF TRÜEB (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, 2020, art. 4, n. 28. POLTIER fait remarquer, à juste titre, que le terme «collectivités» rappelle les pouvoirs publics, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la norme, celle-ci visant en premier lieu les organes responsables privés.

⁴ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur, LMI, SR 9436.02.

⁵ Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics, RS 172.056.1.

Art. 45 al. 3 L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à l'AiMp les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'al. 1. L'AiMp tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Il veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. À cet effet, il peut mettre en place une procédure de consultation en ligne des données. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. À l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.	Art. 45 al. 3 L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à l'AiMp les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'al. 1. L'AiMp tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Elle veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. À cet effet, elle peut mettre en place une procédure de consultation en ligne des données. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. À l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.	Correction d'erreurs grammaticales, à savoir que l'AiMp prend la forme féminine, et non masculine, en français.
Art. 59 Lorsque l'autorité de recours est appelée à statuer sur une demande de révision, l'art. 60, al. 2, est applicable par analogie.	Art. 59 Lorsque l'autorité de recours est appelée à statuer sur une demande de révision, l'art. 58, al. 2, est applicable par analogie.	Le renvoi à l'art. 60, al. 2 est erroné. Il y a lieu de renvoyer à l'art. 58, al. 2 comme dans les versions en allemand et en italien, ce qui ressort aussi incontestablement des documents.⁶
Art. 61 al. 1 Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protec-	Art. 61 al. 1 Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protec-	La désignation «Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et <u>de la protection</u> de l'environnement», resp. «Conferenza svizzera

⁶

Cf. le message type du 8 septembre 2022 sur la révision de l'Accord Interkantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 15 novembre 2019, relatif à l'art. 59, où le renvoi à l'art. 58, al. 2 est indiqué correctement.

tion de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) Art. 61 al. 1 L'Organo intercantonale per gli appalti pubblici (OiAp) è costituito dai membri della Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e della protezione dell'ambiente dei Cantoni concordatari.	tion de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) Art. 61 al. 1 L'Organo intercantonale per gli appalti pubblici (OiAp) è costituito dai membri della Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e della protezione dell'ambiente dei Cantoni concordatari.	dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio <u>e della protezione dell'ambiente</u>» ne correspond pas à la désignation officielle. La désignation correcte est «Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement», resp. «Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e dell'ambiente», donc sans les termes soulignés ci-dessus.
Art. 61 cpv. 2 L'OiAp svolge segnatamente i seguenti compiti: [...] d. la proposta al Consiglio federale di esenzione dall'assoggettamento al presente Concordato e la ricezione delle domande in merito da parte dei committenti conformemente all'articolo 7 capoverso 2 (clausola di esenzione);	Art. 61 cpv. 2 L'OiAp svolge segnatamente i seguenti compiti: [...] d. la proposta al Consiglio federale di esenzione dall'assoggettamento al presente Concordato e la ricezione delle domande in merito da parte dei committenti conformemente all'articolo 7 capoverso 1 (clausola di esenzione);	Le renvoi à l'art. 7, al. 2 est erroné. Il y a lieu de renvoyer à l'art. 7, <u>al. 1</u> comme dans les versions en allemand et en français.
		Annexe 4 de l'AIMP 2019: pour les actes dont la liste figure à l'annexe 4, leur date devrait être indiquée directement après «Convention», et non à la fin de l'acte correspondant.

		Exemple: «Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques (RS 0.814.01)» au lieu de «Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS 0.814.01)».
--	--	--